

ARRETE DU MAIRE
N° 2024-10-220
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;
VU le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2122-1 et suivants ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public par les commerçants, particuliers et sociétés de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le domaine de la préservation des espaces publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation :* Les services de l'entreprise **GRUAT TP**, située **80, Route de Mauves à 07300 PLATS** sont autorisés à occuper la voie publique aux conditions décrites à l'article 2 dudit document dans le cadre de travaux de construction d'une chaufferie biomasse au 2, rue Hannibal (pour le compte de HLM-ADIS), à compter du **14/10/2024** pour une durée de 15 jours non consécutifs et sur la période du 14/10/2024 au 25/04/2025.

ARTICLE 2 : *Occupation du domaine public:* le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public et permet aux services de l'entreprise **GRUAT TP** de procéder à leurs travaux :

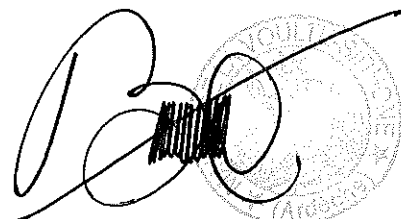
Ainsi :

La rue Hannibal sera interdite à la circulation des véhicules (et des piétons si cela est nécessaire) **pendant une journée, au démarrage du chantier** pour procéder à l'abattage de 2 arbres au droit des HLM Hannibal. Le périmètre de sécurité concerné par cette opération sera mis en place par l'entreprise susnommée.

Durant la poursuite du chantier, la circulation des véhicules en demi chaussée sera gérée avec les équipements et la signalisation adéquats de la société afin de permettre à ses engins de circuler en toute sécurité pour effectuer les terrassements et remblaiements autour des bâtiments et de procéder éventuellement à la réfection du trottoir emprunté pour les travaux précités.

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée **par le bénéficiaire**.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.



ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le lundi 07 octobre 2024

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTES

